

Règlement des examens

Année universitaire 2017 - 2018



FACULTÉ DES SCIENCES
MONTPELLIER

Licences

Sciences, Technologies, Santé



RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Sommaire

Préambule

I - Organisation des enseignements

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5
- Article 6

II - Inscriptions Administrative et Pédagogique

- Article 7 - Inscription Administrative
- Article 8 - Inscription Pédagogique
- Article 9 - UE hors habilitation UFR Faculté des Sciences (LMD4)
- Article 10 - UE supplémentaires
- Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)
- Article 12 - Validation des acquis

III - Validation d'UE

- Article 13 - Modalités de Contrôle des Connaissances
- Article 14 - Acquisition / Validation d'UE
- Article 15 - Capitalisation

IV - Validation d'année et de semestre

- Article 16 – Validation du semestre par acquisition de l'ensemble des UE
- Article 17- Compensation semestrielle
- Article 18 - Compensation annuelle
- Article 19 - Jurys

V - Progression

- Article 20 - Progression au cours de l'année administrative
- Article 21 - Redoublement

VI - Obtention du diplôme de Licence

- Article 22 - Obtention du diplôme de Licence STS
- Article 23 - Supplément au diplôme (ou Annexe descriptive au Diplôme)
- Article 24 - Mentions au mérite
- Article 25 - Délivrance du diplôme de DEUG
- Article 26 - Obtention du diplôme de Licence professionnelle

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Vu le code de l'Éducation,

- le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade des Licences ;
- l'arrêté du 1er août 2011 relatif au diplôme national de Licence ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master ;
- la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- le décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargés de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- le règlement intérieur de l'Université de Montpellier et notamment ses articles 27, 32 et 34 ;
- la charte des examens de l'université de Montpellier en date du 12 octobre 2015 ([en cours de réécriture](#))
- le vote du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier en date [du 14 juin 2017](#)
- l'avis du Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de Montpellier en date du ... ;
- la décision du Conseil d'Administration de l'Université de Montpellier en date

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Préambule

Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations délivrées par le Ministère de tutelle. Le diplôme de Licence STS sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 European Credit Transfert System (ECTS ou Système Euro- péen de Transfert de Crédits) (cf. Art. 2 Arrêté du 23 avril 2002).

I - Organisation des enseignements

Article 1

L'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (STS) sous forme de semestres (6 pour la Licence).

Chaque semestre correspond à 30 ECTS et forme un ensemble cohérent d'Unités d'Enseignements (UE). L'année universitaire est organisée en deux périodes, l'une dite semestre impair et l'autre dite semestre pair.

Article 2

Les enseignements conduisant à la Licence STS sont structurés en mentions. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation de la mention dirigée par un responsable de mention.

Article 3

Chaque mention est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. A ce titre, l'étudiant sera dans la suite de ce texte entendu au titre de la formation initiale et de la formation continue. Ces parcours-types sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel. Pour cela l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier propose des semestres types correspondant à ces parcours types.

Exceptionnellement, l'étudiant peut demander une composition personnelle d'UE pour un semestre. Ce semestre personnalisé doit être validé par la Direction de la Faculté des Sciences qui veillera au respect des exigences définies dans le document d'accréditation.

Article 4

Les six semestres de la Licence STS (notés S1, S2, S3, S4, S5 et S6) comprennent des UE obligatoires et des UE choisies par l'étudiant au sein de listes fixées par l'UFR Faculté des Sciences. L'UFR Faculté des Sciences garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements des UE obligatoires au sein des semestres types.

La formation associe, à des degrés divers et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, rédactions de mémoires, travaux en autonomie guidée, stages...). Les parcours de Licence STS comportent tous des UE non scientifiques obligatoires (langues vivantes, lettres et communication, méthodologie, projet professionnel) pour au moins 15 ECTS.

Article 5

Les semestres types sont décrits pour chaque mention. Le contenu pédagogique, les objectifs et le mode de contrôle des connaissances de chaque UE sont précisées dans le Catalogue de l'Offre de Formation de la Faculté des Sciences. Ces indications guident les étudiants lors de leurs inscriptions pédagogiques.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Article 6

Chaque UE est organisée au moins une fois par an, au cours d'une des deux périodes soit semestre impair ou pair.

II - Inscriptions Administrative et Pédagogique

Article 7 - Inscription Administrative

Toute personne désirant suivre un enseignement de Licence doit être régulièrement inscrite à l'Université. Elle prend une inscription administrative annuelle.

L'inscription administrative en 1ère année de licence est de droit pour tout bachelier dans le respect des modalités des opérations d'inscription définies par l'Université de Montpellier.

L'inscription administrative en 2ème ou 3ème année de licence est conditionnée par la validation de l'année antérieure pour les étudiants déjà inscrits à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier. Elle est conditionnée par l'avis favorable d'une commission pédagogique constituée par l'équipe de formation concernée, pour les étudiants qui ont choisi :

- de se réorienter ;
- de reprendre leurs études après une interruption ;
- d'effectuer une mobilité depuis un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger vers l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

Article 8 - Inscription Pédagogique

Tout étudiant inscrit administrativement doit s'inscrire pédagogiquement à chacune des deux périodes, semestre impair et pair de l'année administrative en cours. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens.

Au début de chaque période, un étudiant choisit de s'inscrire à un ensemble d'UE ouvrant droit à un maximum de 30 ECTS.

Cet ensemble correspond soit à un semestre type, soit à un semestre personnalisé qui doit être validé par la Direction de la Faculté des Sciences, sur proposition de l'équipe pédagogique. L'étudiant inscrit ce choix dans un Contrat Pédagogique Semestriel (CPS).

Les étudiants acceptés en année de césure font exception à cette règle.

Article 9 - UE hors habilitation UFR Faculté des Sciences (LMD4)

Lorsqu'un étudiant a obtenu des ECTS antérieurement à l'année universitaire en cours, soit extérieurement à la Faculté des Sciences de Montpellier, soit à la Faculté des Sciences mais hors LMD4, sans qu'un semestre complet puisse être validé, l'équipe pédagogique peut, après expertise et sur la demande de l'étudiant, intégrer la totalité ou une partie de ces UE dans son contrat pédagogique.

Lorsqu'un étudiant est amené à suivre simultanément des UE hors Faculté des Sciences de Montpellier, dans le cadre de cohabilitations ou conventionnements, il peut formuler une demande afin que ces UE remplacent des UE du parcours type et soient prises en compte dans son CPS.

Lorsqu'un étudiant souhaite effectuer un semestre dans une université étrangère (Erasmus, Crepuq, ...), son projet doit être validé par l'équipe de formation et les UE choisies seront identifiées dans son CPS.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Article 10 - UE supplémentaires

Exceptionnellement ou dans le cadre de parcours renforcés et au début de chaque période, l'étudiant peut demander ou être amené à suivre une ou des UE supplémentaires. Sur proposition de l'équipe de formation cette ou ces UE supplémentaire(s) peuvent être inscrite(s) dans le CPS, sachant qu'elles n'entrent pas dans les règles de validation du semestre (cf. art. 15 et 16).

Article 11 - Approbation du Contrat Pédagogique Semestriel (CPS)

Cette approbation est automatique dans le cadre des parcours types. Pour les parcours personnalisés, elle est délivrée après examen par l'équipe de formation de la mention la mieux adaptée. Celle-ci juge de la cohérence et du niveau du projet de l'étudiant et veille au respect des règles de progression. Après justification, cette approbation donne autorisation d'inscription pédagogique semestrielle.

Article 12 - Validation des acquis

La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys ou des commissions compétentes définies par ailleurs.

Les étudiants peuvent souhaiter faire valoir des acquis de l'enseignement supérieur, acquis en France en dehors de la Faculté des Sciences. Lorsque cette demande concerne un semestre ainsi validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français. À défaut, la moyenne de 10/20 sera reportée par l'administration.

Lorsque cette demande concerne une ou plusieurs UE, dans le cadre d'un semestre non validé, l'enseignant responsable de la mention concernée, après concertation auprès des enseignants responsables des UE pouvant être équivalentes à la Faculté, peut, s'il le souhaite, conserver la note de l'UE acquise par l'étudiant dans un autre établissement français. À défaut, une UE validée sera affectée de la note de 10/20. Ces notes pourront être conservées et intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle.

Les notes des UE validées acquises hors du système universitaire Français ne sont pas intégrées dans le calcul de la moyenne semestrielle sauf à la demande expresse de l'équipe enseignante.

III - Validation d'UE

Article 13 - Modalités de Contrôle des Connaissances

1/ Définition

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal (E), soit par des Travaux Pratiques (TP), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de ces modes - dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient -.

La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC, TP), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE. Elles sont définies par le responsable de l'UE puis votées et affichées en début d'année universitaire.

Les conditions et l'organisation des examens sont définies par le « Règlement concernant les épreuves de Licences et Masters »

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

2/ L'organisation des épreuves

Pour les épreuves de contrôle terminal organisées par la Fds, la durée de l'épreuve est de 2h, cette durée peut être de 3h pour les UE de plus de 5 ECTS. Cette durée est la même en seconde session.

Les autres types d'épreuves sont à la charge du responsable de l'UE.

L'entité responsable de l'organisation des épreuves (UFR Faculté des Sciences ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du contrat pédagogique semestriel de chaque étudiant.

3/ Le calcul de la note de l'UE

Les coefficients associés aux types de contrôle définissent la note. La somme des coefficients devant assurer la totalité de la note.

a) Le contrôle continu intégral (CCI) est évalué par deux notes au minimum pour les UE à 2,5 ECTS ou par trois notes au minimum pour les UE à partir de 5 ECTS ou plus. Le CCI peut se combiner avec des TP et/ou des oraux. Le CCI nécessite une seconde session qui sera à la charge de l'enseignant responsable de l'UE. Le mode d'évaluation pour cette seconde session est librement défini par l'enseignant responsable qui sera chargé de l'organiser.

b) L'examen terminal (E) peut se combiner avec du Contrôle Continu (CC), des TP et/ou de oraux. Toutefois si du CC est présent, la formule du «max» est appliquée. Cette formule compare les notes du contrôle terminal et celui du CC. Si la note de contrôle terminal est supérieure à celle du CC elle se substitue à celle-ci. L'examen terminal (E) nécessite une seconde session et la formule du max continue à être appliquée.

c) L'examen de TP peut se combiner avec du CCI, un examen terminal (avec ou sans CC) et/ou de oraux. Une ou deux sessions peuvent être envisagées. En cas de session unique la note de session 1 est reportée. Pour les UE à 100% Tps, une seconde session est obligatoirement organisée.

d) L'examen oral peut se combiner avec du CCI, un examen terminal (avec ou sans CC) et/ou des TP. En cas de session unique la note de session 1 est reportée.

Au cours d'une même année universitaire, lorsque deux sessions sont organisées pour une épreuve, la meilleure note des deux sessions est utilisée pour établir la moyenne semestrielle et annuelle de session 2.

L'entité responsable de l'organisation des épreuves (UFR Faculté des Sciences ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du contrat pédagogique semestriel de chaque étudiant.

Les étudiants doivent être avertis des modalités d'une épreuve (session 1 ou session 2) au plus tard 15 jours avant celle-ci.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

4/ En cas de redoublement:

- seules peuvent être repassées les UE non acquises l'année précédente,
-
-
- les notes des UE non acquises en N-1 sont remises à zéro (E, O, TP, CC) et devront être repassées durant l'année de redoublement. Cependant, la note de TP peut être reportée d'une année sur l'autre avec l'accord de l'enseignant responsable de l'UE.

Attention : Les UE non acquises mais validées dans un semestre acquis par compensation ne pourront pas être repassées durant l'année N+1.

5/ Gestion des absences

- Lorsque l'absence est injustifiée (ABI), la note de l'épreuve est 0/20 quel que soit le type d'épreuve,
- Lorsque l'absence est justifiée (ABJ), la note de l'épreuve est 0/20 quel que soit le type d'épreuve. Le justificatif (certificat médical, convocation à un concours par exemple) devra être fourni à l'enseignant responsable de l'UE dans la semaine suivant l'épreuve manquée.

Dans le cadre d'une évaluation par un examen terminal, les étudiants qui présentent une absence justifiée et qui souhaitent représenter cette épreuve en seconde session devront compléter le document de Renonciation: "Demande de passage en session 2 d'une UE acquise ou validée par compensation en session 1" et respecter la date limite de remise du document.

Dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu intégral (CCI), pour chacune des évaluations, un rattrapage sera proposé aux étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité (situation de handicap, salarié, sportif de haut niveau, ...) ou qui justifieront d'une absence pour raison médicale, à condition que le justificatif soit envoyé au responsable de l'UE dans la semaine qui suit le contrôle. Les modalités de rattrapage sont alors fixées librement par l'enseignant, dans le respect de l'équité entre les étudiants.

Dans le cadre d'un contrôle continu (CC) avec formule du Max, les absences justifiées sont librement gérées par le responsable de l'UE.

- Lorsqu'un enseignant accorde une dispense d'assiduité à un étudiant qui en justifie la demande, le mode d'évaluation d'une UE prévu dans les MCC pourra être modifié.

Article 14 - Acquisition / Validation d'UE

L'acquisition d'une UE est assujettie à un certain nombre de règles :

- Une unité d'enseignement (UE) est acquise lorsque sa moyenne est $\geq 10/20$. De même, un Élément Constitutif d'UE (ECUE) est acquis dès lors que l'ECUE a une note moyenne $\geq 10/20$.
- Une UE (ou un ECUE) est acquise si la compensation semestrielle peut être appliquée et si la note moyenne sur le semestre est supérieure à 10,



RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

- Une UE qui fait partie d'un semestre acquis par compensation semestrielle est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20.
- L'acquisition est définitive et les crédits européens correspondants (ECTS) sont capitalisés.
- une UE acquise en première session au sein d'un semestre non acquis peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation est faite (Cf ci-dessous).
- une UE non acquise en première session faisant partie d'un semestre obtenu par compensation peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation est faite (Cf ci-dessous).
- une UE acquise en première session faisant partie d'un semestre acquis ou validé par compensation annuelle peut-être repassée en seconde session si une demande de renonciation sur le semestre et sur l'UE est faite.

Récapitulatif sur le principe de renonciation : Passage en session 2 d'une UE acquise ou validée par compensation lors de la première session.

Les étudiants qui en font la demande sont autorisés à repasser en session 2 les UE acquises ou validées par compensation semestrielle et ou annuelle. Le document « **Renonciation: Demande de passage en session 2 d'une UE acquise ou validée par compensation lors de la 1ère session** » devra être complété par l'étudiant et rapporté à l'accueil de la scolarité. La date limite de remise du document sera précisée pour chaque session. Lorsque l'épreuve est organisée par l'enseignant, le document de renonciation doit également être transmis à l'enseignant au plus tard 15 jours avant l'épreuve de seconde session.

Suite à cette procédure, l'étudiant ne pourra pas valider son semestre ou son année dès la session 1. Les mentions suivantes seront apposées sur le relevé de notes, le procès-verbal et l'ENT de première session: « UE Non acquise, semestre non Acquis, VET ajournée ». L'étudiant renonce également à son rang de classement. Un semestre renoncé est non acquis. Le rang de classement des semestres non acquis est toujours calculé après le rang de classement des semestres acquis.

La meilleure des 2 notes sera prise en compte pour le calcul de la moyenne semestrielle et annuelle à l'issue de la session 2.

Article 15 - Capitalisation

Les UE acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre (sauf dans le cas d'un double cursus) et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Étant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de se réinscrire à des UE déjà acquises.

Lorsqu'une UE est validée par compensation au sein d'un semestre, elle est définitivement validée et capitalisée mais elle n'est pas transférable dans un autre parcours ou dans une autre mention.

Une UE non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre; la note de l'UE est remise à 0/20.

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

IV - Validation d'année et de semestre

Article 16 Validation du semestre par l'acquisition de toutes les UE

Lorsque toutes les UE inscrites au CPS (hormis la ou les UE supplémentaires) ont été acquises, alors le semestre correspondant est validé et les 30 ECTS acquis.

Article 17 - Compensation semestrielle

Pour la licence, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011, un étudiant n'ayant pas acquis toutes les UE de son semestre pourra néanmoins le valider (et acquérir les 30 ECTS):

- si la moyenne générale des UE inscrites au Contrat Pédagogique Semestriel (y compris les UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences dans lesquelles l'étudiant est inscrit mais hormis la ou les UE supplémentaires, cf. Art. 10) et pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20 ;
- lorsque la moyenne générale est très proche de 10/20 et que le jury décide d'accorder le semestre à l'étudiant (points jury accordés sur le semestre et/ou sur des UE) ou lorsque l'étudiant a suivi un semestre dans une autre université sans y avoir acquis les 30 crédits européens correspondants

Article 18 - Compensation annuelle

Pour la licence, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 1 août 2011, la compensation est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs, c'est-à-dire: pour le L1, entre S1 et S2, pour le L2, entre S3 et S4, pour le L3, entre le S5 et le S6.

Les deux semestres sont validés et, les 60 ECTS associés acquis si :

- la moyenne générale des UE inscrites aux deux Contrats Pédagogiques Semestriels (y compris les UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences dans lesquelles l'étudiant est inscrit mais hormis la ou les UE supplémentaires, cf. Article 10) et pondérée par le nombre de crédits affectés à chaque UE, est supérieure ou égale à 10/20 ;
- le jury d'année concerné décide d'attribuer des points jury

Un étudiant qui ne peut compenser l'année, mais qui a validé un des deux semestres, ne doit repasser que les UE du semestre non validé dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne. Il peut cependant dans le cadre de la renonciation, demander à repasser en session 2 des UE acquises ou validées (voir article 14).

Article 19 - Jurys

Le jury annuel examine la validation des semestres et de l'année universitaire

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

V - Progression

Article 20 - Progression au cours de l'année administrative

La validation d'un semestre permet la progression automatique dans le semestre suivant.

Toutefois, lorsque l'étudiant n'a pas validé son semestre impair, il est autorisé à s'inscrire pédagogiquement dans le semestre pair consécutif, mais il est fortement encouragé à tout mettre en œuvre pour acquérir lors de la deuxième session des examens terminaux les UE non acquises.

La validation de son L1 est indispensable pour accéder au L2, la validation de son L2 est indispensable pour accéder au L3.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit redoubler.

Article 21 - Redoublement

Le redoublement est obligatoire si l'année en cours n'a pas été validée.

En cas de redoublement, l'étudiant souscrit un contrat pédagogique semestriel pour le ou les semestre(s) non validé(s) présentant toutes les UE y compris les UE acquises, pour permettre un calcul de validation du semestre sur l'ensemble des UE du CPS. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation, cf. art. 15) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

Cependant, dans le cadre de la mise en place de nouveaux parcours types - changement d'accréditation les équipes pédagogiques peuvent décider de ne pas conserver toutes ou une partie des UE acquises:

- lorsqu'une UE est absente du nouveau parcours type, les étudiants redoublants devront dans ce cas choisir les nouvelles UE.

- En cas de modification du nombre d' ECTS affectés à une UE.

VI - Obtention du diplôme de Licence

Article 22 - Obtention du diplôme de Licence STS

Le diplôme de Licence STS, assorti de la mention et du parcours d'inscription conformément aux accréditations données par le ministère de tutelle, est délivré à tout étudiant ayant validé chacune des 3 années de licence.

Article 23 - Supplément au diplôme

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre.

Article 24 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, lors de la délivrance du diplôme de Licence STS, il n'est pas précisé de mention au mérite (très bien, bien, assez bien, passable).

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE LICENCES

Licences - Sciences, Technologies, Santé

Article 25 - Délivrance du diplôme de DEUG

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2002, les parcours permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, du diplôme de DEUG « Sciences, Technologies et Santé » sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres (soit 120 ECTS) dans le cadre d'un projet individuel d'études de licence approuvé par l'équipe de formation de la mention, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de DEUG assorti de la mention correspondante.

Article 26 - Obtention du diplôme de Licence Professionnelle

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants ayant obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tuteuré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des deux unités d'enseignement constituant le projet tuteuré et le stage.

En dehors du projet tuteuré et du stage, une seconde session peut être proposée à l'étudiant en fonction des modalités définies par le responsable de formation

La licence est délivrée sur proposition du jury de diplôme

Contrôle de l'assiduité: La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Le responsable de la formation est libre de fixer les sanctions résultant d'absences injustifiées.